



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Centrale photovoltaïque sur ombrières,
d'une puissance de 994 kWc, à Lachaussée (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « DT METHA SAS - 4 route de Jonville - 55210 LACHAUSSEE », reçu le 25 septembre 2024, complété le 14 octobre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 994 kWc, à Lachaussée (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 670 m², sur un terrain de 21 260 m² ;
 - puissance : 994 kWc ;
 - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 2 m du sol (largeur 2,4 m x 19,24 m de long) ; point bas à 0,8 m ; point haut à 3,2 m ; tables espacées de 7 m permettant le passage d'engins agricoles ;

- fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » (profondeur non précisée) ;
- qui comporte la création d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprises de 6m²) ;
- qui concerne un site accueillant actuellement des cultures agricoles intensives, qui est destiné, dans le cadre du projet, à l'accueil d'une activité d'élevage de porcs en plein air ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route départementale RD131 ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité : cultures agricoles intensives ; proximité d'un cours d'eau et de sa zone humide d'accompagnement ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gîte à chiroptère de Lachaussée » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides et forêts de la Woivre » ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- au sein du site inscrit de Lachaussée « Etang de Lachaussée » ;
- à proximité immédiate de bâtiments d'exploitation agricoles, mais à environ 400 m des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier indique que
 - le projet participe au développement de la biodiversité [affirmation non détaillée] ;
 - le projet permet la transition d'une parcelle en grande culture vers une prairie au sein d'une ZNIEFF de type 1 ;
 - la réalisation d'un pré-diagnostic écologique conclut à un impact écologique positif [pré-diagnostic non joint] ;
 - la surface des panneaux représente moins de 22 % de la parcelle ;
 - mesures en phase chantier (évitement de la période de reproduction de la faune, kits anti-pollution) ;
 - autres mesures citées, telles que : clôture perméable à la petite faune, suivi agronomique pendant la durée d'exploitation [caractéristiques du suivi non détaillées] ;
 - cependant le dossier n'identifie pas ou très peu les enjeux spécifiques liés aux zonages administratifs caractéristiques d'une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, zonage d'alerte « Zones humides probables ») ;
 - pour lesquels **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation des impacts du projet sur les enjeux liés à la biodiversité ;**
- les impacts potentiels sur les zones humides, compte tenu de la situation du projet au sein de zonages administratifs caractéristiques d'une sensibilité notable à ce titre (ZNIEFF de type 2, zonage d'alerte, proximité de cours d'eau et de sa zone humide d'accompagnement), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une délimitation de zone humide et, le cas échéant, d'analyser l'impact du projet et définir les mesures ERC (évitement, réduction, compensation) adaptées permettant de conclure à l'absence d'impact ;**
- les impacts sur le paysage, compte tenu de la localisation du projet au sein du site inscrit de Lachaussée « Etang de Lachaussée » :
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - toutefois, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur
 - le caractère pittoresque du site inscrit,
 - la RD131 qui constitue une route à caractère touristique,
 - la situation du projet en entrée de village de Hadonville-Lès-Lachaussée ;

- pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...), pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts notables, et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter l'érosion des sols, voire l'accélération des ruissellements ;**
- les impacts spécifiques **liés au tracé de la liaison de raccordement électrique au réseau**, susceptible d'impacter des secteurs sensibles tels que ceux évoqués ci-dessus, voir d'autres zonages administratifs caractéristiques d'une sensibilité environnementale particulière (zone Natura 2000 située à proximité), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser les mêmes investigations que pour la centrale photovoltaïque proprement dite ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque sur ombrières, d'une puissance de 994 kWc, à Lachaussée (55), présenté par le maître d'ouvrage « DT METHA SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **25 NOV. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

3 2 NOV 2024

Bureau Préf et par délégué
X Secrétaire Général pour les Affaires
régionales et européennes

Strasbourg